MINISTERE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

=*=*=*=*=*=



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Unité – Dignité – Travail

=*=*=*=*=*=

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE ET DU CADASTRE MINIER =*=*=*=*=*=

SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DU CADASTRE MINIER, &R =*=*=*=*=*

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu la demande formulée en date du 15 Novembre 2022, Monsieur KEKO GRENGBO Jean Louis, Président de la COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING »;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014651 du 05 Novembre 2022.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

- Article 1^{er}: Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 532_22 situé dans la Sous-préfecture de BANIA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.
- Article 2: Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

	1PEASN	I_BANIA	
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.0903	3.9345	100
В	16.1014	3.9328	
С	16.1001	3.9253	
D	16.0886	3.9281	

- Article 3: La COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING » doit tenir à jour :
 - Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications:
 - Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 4: La COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 5: La COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 6: En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, 1a COOPERATIVE MINIERE « MABOKO MINING » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7: Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 8: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre des Mines et de la Géologie

3